

PROJET DE STATUTS

Pour l'Assemblée Générale extraordinaire
du 22 octobre 2011

5 Article 1 : Titre, objectifs, principes

6 L'association nationale « Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples »
7 (MRAP), association régie par la loi du 1er juillet 1901, a été enregistrée à la Préfecture de
8 Police le 5 mai 1950, sous le nom de Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et pour
9 la Paix et sous le n° 20.592 (J.O. du 2 juin 1950). La nouvelle appellation a été décidée par le
10 Congrès National des 26 et 27 novembre 1977 et ratifiée définitivement par le Conseil
11 National réuni le 4 juin 1978 (J.O. du 20 juillet 1978).

12 Le MRAP, rassemble tous les adhérents en Comités Locaux, éventuellement regroupés en
13 Fédérations, tous régis comme elle-même par la loi du 1er juillet 1901.

14 1.1. Le MRAP est une association laïque qui a pour objet de lutter contre le racisme, c'est-à-
15 dire toutes discriminations, exclusions, restrictions ou préférences, injures, diffamations,
16 provocations à la haine ou aux violences, à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de
17 personnes en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à
18 une prétendue « race », une ethnie, une nation, une culture ou une religion déterminées.

19 1.2. Le MRAP entend contribuer à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité, les
20 génocides leur apologie ou leur contestation, quelle qu'en soit la forme ; à ce titre il agit en
21 faveur des droits des victimes.

22 1.3. Le MRAP entend ainsi assurer à tout être humain sans distinction la reconnaissance et
23 l'exercice de ses droits et de ses libertés fondamentaux, notamment de ses droits civiques et
24 culturels - dans les limites qu'imposent les droits de l'homme et les libertés fondamentales -, le
25 respect de sa dignité, dans des conditions d'égalité, en quelque domaine et en quelque lieu que
26 ce soit. Dans cet esprit, le MRAP soutient les actions contre les discriminations sexistes ou
27 liées à l'orientation sexuelle, à l'âge ou bien au handicap.

28 1.4. Le MRAP entend favoriser l'amitié entre les peuples par la connaissance mutuelle, la
29 compréhension entre les personnes d'origines différentes, afin de contribuer au dialogue des
30 cultures et à la paix mondiale.

31 1.5. Le MRAP est une association démocratique où tous les adhérents peuvent s'exprimer
32 librement, où la transparence est de règle à tous les niveaux, où les décisions sont prises
33 clairement par la majorité, mais cela implique aussi que les points de vue minoritaires peuvent
34 s'exprimer à tous les niveaux.

35 1.6. Le MRAP est une association pluraliste : cela signifie que toute personne, quelles que
36 soient sa nationalité, sa situation sociale, ses idées politiques, ses convictions philosophiques
37 et/ou religieuses, a sa place dans l'association, pourvu qu'elle partage les objectifs du
38 mouvement.

39 1.7. Le MRAP est une association indépendante : seuls les adhérents interviennent dans les
40 décisions à prendre et les présents Statuts en sont les garants. Aucune association ou
41 organisation ne saurait se prévaloir de son appartenance au MRAP ou utiliser sa dénomination
42 ou son sigle sans l'agrément du Conseil National.

43 1.8. Cette association est ouverte à toutes celles et à tous ceux qui adhèrent aux présents
44 Statuts. Sa durée est illimitée.
45 Elle a son siège social à Paris.

46 **Article 2 : Moyens**

47 2.1. Se référant notamment

- 48 - à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789
- 49 - à la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945
- 50 - à l'ensemble des principes et des droits figurant au Préambule de la Constitution
51 française du 27 octobre 1946
- 52 - aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée le 10
53 décembre 1948 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies,
- 54 - au pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et
55 culturels (16 décembre 1966),
- 56 - au pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (1966),
- 57 - à l'ensemble des instruments du système des Nations Unies relatifs aux Droits de
58 l'Homme, à la lutte contre le Génocide (26 novembre 1968, 3 décembre 1973), les crimes de
59 guerre et les crimes contre l'Humanité, la lutte contre l'esclavage (Convention de 1926 et
60 Convention supplémentaire de 1956), la traite d'êtres humains et le travail forcé (2 décembre
61 1949), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
62 dégradants (10 décembre 1984) ainsi qu'à la lutte contre les discriminations, en particulier :
63 - la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
64 raciale (ICERD, 21 décembre 1965)
- 65 - la Convention Internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid
66 (30 novembre 1973),
- 67 - à la Convention et au Protocole des Nations-Unies relatifs aux réfugiés (convention
68 de Genève, 28 juillet 1951 ; protocole de New-York, 31 janvier 1967) et à la convention
69 relative au statut des apatrides (29 septembre 1954) ;
- 70 - à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs
71 migrants et des membres de leur famille (18 décembre 1990)
- 72 - à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de L'Homme et des Libertés
73 fondamentales (4 novembre 1950), ses protocoles additionnels et l'ensemble des instruments
74 du Conseil de l'Europe relatifs au Génocide, aux crimes de guerre, crimes contre l'Humanité,
75 à la protection des étrangers, réfugiés et apatrides, des minorités, à la participation des
76 étrangers à la vie publique au niveau local (5 février 1992)
- 77 - à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (20 novembre
78 1989)
- 79 - à la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'Enfant (25 janvier 1996)
- 80 - à la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne du 18 décembre 2000
- 81 - à la Directive 2000/43/CE du Conseil de l'UE du 29 juin 2000 relative à la mise en
82 œuvre du principe de l'Egalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou
83 d'origine ethnique,
- 84
- 85 le MRAP met en application tous les moyens légaux d'action sur le plan national ou

86 international pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs et s'efforce d'obtenir une
87 amélioration des législations existantes.

88 2.2. Le MRAP est membre de mouvements antiracistes, aux niveaux européen et mondial,
89 pour nouer les coopérations nécessaires dans la lutte contre les situations d'injustices
90 politiques, économiques et sociales, génératrices de racisme.

91

92 **Article 3 : Composition, admission**

93 3.1. Le MRAP se compose essentiellement de Comités Locaux. Un Comité Local peut
94 être constitué à partir d'un secteur géographique (arrondissement, ville, communauté de
95 villes) ou d'un secteur professionnel (entreprise, administration, lycée, université,...). Il
96 regroupe au moins trois adhérents.

97 3.2 Par nécessité d'organisation, d'efficacité et d'actions, les Comités Locaux peuvent
98 se regrouper en Fédérations selon les modalités suivantes :

99 . Une Fédération par département regroupe tous les Comités Locaux du département.

100 . Une Fédération peut néanmoins regrouper les Comités de plusieurs départements

101 . Une Fédération ne peut se constituer que s'il y a au moins deux Comités.

102 Les modalités de création des Comités et des Fédérations sont définies au Règlement
103 intérieur.

104 3.3. Les comités et les Fédérations sont agréés par le Conseil National, dès lors que
105 leurs statuts sont conformes à ceux du mouvement national.

106 3.4. Les adhésions au MRAP peuvent être faites auprès des Comités Locaux ou des
107 Fédérations, ou, en cas d'inexistence des deux, au siège de l'Association nationale.

108 Tout responsable du MRAP, à quelque échelon que ce soit, doit être adhérent d'un Comité
109 Local ou d'une Fédération. En aucun cas, un adhérent ne peut faire partie de plus d'un Comité
110 Local, ou être rattaché directement à une commission.

111 Seuls les adhérents qui ont acquitté la cotisation annuelle seront considérés comme membres
112 du MRAP.

113 3.5. Le montant des cotisations et la clé de répartition entre instances est fixé par le
114 Congrès ou l'Assemblée Générale annuelle.

115 3.6 Une personne morale peut adhérer au MRAP. Elle est invitée aux réunions mais ne
116 bénéficiera pas du droit de vote

117 3.7 alternative A Un salarié du MRAP peut être adhérent du mouvement mais ne peut
118 exercer les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier d'un Comité Local ou d'une
119 Fédération ni représenter son Comité Local ou une Fédération au Conseil National

120 3.7alternative B : un salarié du siège national du MRAP ne peut être adhérent du
121 Mouvement.

122 Dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, tout salarié est placé sous l'autorité
123 de la Présidence et du Bureau Exécutif élus par le Congrès et s'astreint au devoir de réserve.

124

125 **Article 4 : Démission, radiation**

126 La qualité de membre du MRAP se perd :

127 **4.1. - Pour un comité ou Fédération :**

128 a- par dissolution ou cessation de fonctionnement ;

129 b- par la radiation prononcée par le Conseil National pour motifs graves liés au non-
130 respect des buts et des principes de fonctionnement du MRAP, tels que définis aux présents
131 Statuts. Avant toute décision, une rencontre aura lieu entre le Comité Local ou Fédération mis
132 en cause (3 membres) et une délégation de la Commission de Conciliation (3 membres)

133 L'instance qui fait l'objet d'une radiation décidée par le Conseil National peut faire appel
134 auprès de la prochaine Assemblée Générale. Dans l'intervalle, elle est suspendue du
135 mouvement.

136 Toute radiation entraîne la perte du droit de porter le titre de « Mouvement contre le Racisme
137 et pour l'Amitié entre les Peuples ».

138

139 **4.2. - Pour une personne physique ou morale :**

140 a- par la démission ;

141 b- par la radiation prononcée par le Conseil National pour motifs graves liés au non-
142 respect des buts et des principes de fonctionnement du MRAP, tels que définis aux présents
143 Statuts.

144 Avant toute décision, une rencontre aura lieu entre l'adhérent mis en cause accompagné de 2
145 autres membres nommés par le Comité Local (ou la Fédération) concerné et une délégation de
146 la Commission de Conciliation (3 membres)

147 Le membre qui fait l'objet d'une radiation décidée par le Conseil National peut faire appel
148 auprès de la prochaine Assemblée Générale. Dans l'intervalle, il est suspendu du mouvement.

149 Toute radiation entraîne la perte du droit de se revendiquer du « Mouvement contre le
150 Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples ».

151

152

153 **TITRE II - LES COMITES LOCAUX**

154

155 **Article 5**

156 5.1. Le Comité Local tient son Assemblée Générale une fois par an en session
157 ordinaire. Des réunions régulières du comité sont convoquées par le Bureau local, ou à la
158 demande du quart des adhérents du comité.

159

160 5.2. Entre les Assemblées générales, le Bureau local, élu par l'Assemblée Générale à la
161 majorité simple, assure la direction du comité et applique les décisions prises par l'Assemblée
162 Générale.

163

164 5.3. Les Comités Locaux désignent leurs délégués au Congrès national et leurs
165 représentants au Conseil National selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

166

167 5.4 Le Comité Local est représenté en justice par son Président ou par tout autre
168 membre, dûment mandaté par son Bureau.

169
170 5.5. Tout Comité Local qui ne se conforme pas au règlement financier concernant la
171 répartition des ressources du Mouvement ou qui ne transmet pas au niveau national les
172 adhésions recueillies par ses soins peut se voir infliger des sanctions par le Conseil National,
173

174 5.6. Dans le cas où le Bureau local s'écarte gravement de l'orientation définie par le
175 Congrès national, une rencontre a lieu entre le bureau local mis en cause (3 membres nommés
176 par le bureau) et une délégation (3 membres) de la Commission de Conciliation.
177 Si le conflit persiste, le Conseil National donne mandat au Bureau Exécutif pour convoquer
178 une Assemblée Générale locale pour l'élection d'un nouveau bureau. Ces sanctions doivent
179 être ratifiées par le Conseil National.

180
181 5.7. Le siège social du comité est fixé par le Bureau local,
182

183 5.8. La durée du comité est illimitée et sa dissolution est prononcée par une Assemblée
184 Générale locale convoquée spécialement à cet effet et à laquelle les deux tiers au moins des
185 adhérents doivent être présents ou représentés. La décision doit être prise par une majorité des
186 deux tiers des adhérents présents ou représentés.

187
188 5.9. Si cette première Assemblée Générale ne réunit pas le quorum, une seconde
189 Assemblée Générale peut prendre la décision de dissolution à la majorité des deux tiers et
190 après accord du Bureau Exécutif, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.
191

192 5.10. Le Bureau local peut décider la dissolution d'un comité regroupant plusieurs
193 communes, uniquement pour permettre la constitution de plusieurs comités.
194

195 5.11. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale locale désigne un ou plusieurs
196 commissaires chargés de la liquidation des biens du comité, l'actif net est réparti entre les
197 nouveaux comités ou versé à la trésorerie fédérale ou, à défaut, à la trésorerie nationale.
198

199

200 **TITRE III – LES COORDINATIONS FEDERALES**

201

202 **Article 6**

203 6.1. Le rôle de la Fédération est d'impulser, d'aider, de coordonner l'activité de ses
204 Comités Locaux et de les développer. Le fonctionnement de la Fédération est assuré par le
205 Congrès fédéral qui se réunit tous les trois et par l'Assemblée Générale qui se réunit entre les
206 Congrès fédéraux au moins une fois par an en session ordinaire selon les modalités fixées par
207 le règlement intérieur. Les Fédérations ont une reconnaissance légale afin de pouvoir déposer
208 les demandes de subventions au plan départemental et régional.

209

210 6.2. Entre les Congrès fédéraux, le bureau fédéral, élu par le Congrès fédéral à la
211 majorité simple, assure la direction de la Fédération et applique les décisions prises par le

212 Congrès fédéral.

213

214 6.3. La Fédération est représentée en justice par son président ou par tout autre
215 membre, dûment mandaté, de son bureau.

216

217 6.4. Le Congrès fédéral propose en liaison avec ses Comités Locaux les délégués
218 représentant les isolés de la Fédération au Congrès national et les représentants des adhérents
219 isolés et des Comités Locaux non directement représentés au Conseil National selon les
220 modalités définies par le règlement intérieur.

221

222 6.5 Toute Fédération qui ne se conforme pas au règlement financier national
223 concernant la répartition des ressources du Mouvement ou qui ne transmet pas au niveau
224 national les adhésions recueillies par ses soins des isolés peut se voir infliger des sanctions par
225 le Conseil National.

226

227 6.6. Dans le cas où le Bureau fédéral s'écarte gravement de l'orientation définie par le
228 Congrès national, une rencontre a lieu entre le bureau fédéral mis en cause (3 membres
229 nommés par le bureau) et une délégation (3 membres) de la Commission de Conciliation.

230 Si le conflit persiste, le Conseil National donne mandat au Bureau Exécutif pour
231 convoquer les Comités Locaux membres de cette coordination fédérale pour l'élection d'un
232 nouveau bureau.

233

234 6.7. Le siège social de la Fédération est fixé par le Bureau fédéral.

235

236 6.8. La durée de la Fédération est illimitée et sa dissolution ne peut être prononcée que
237 par un Congrès fédéral spécialement convoqué à cet effet. La décision devra être prise par une
238 majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés. Cependant, le bureau fédéral
239 peut décider la dissolution d'une Fédération regroupant des comités de plusieurs
240 départements, uniquement pour permettre la constitution d'une Fédération dans chacun des
241 départements concernés.

242

243 6.9. En cas de dissolution, le Congrès fédéral désigne un ou plusieurs commissaires
244 chargés de la liquidation des biens de la Fédération, l'actif net est versé à la trésorerie
245 nationale, ou réparti entre les nouvelles Fédérations.

246

247

TITRE V - LES ORGANES NATIONAUX

248

Article 7

249

250 7.1. Le Congrès national se réunit tous les trois ans selon des modalités fixées par le
251 Règlement intérieur. Seuls les délégués élus conformément au Règlement intérieur peuvent
252 participer aux votes. En cas de besoin, le Conseil National peut convoquer un Congrès
253 extraordinaire.

254

255 7.2. Le Congrès national vote les rapports et les motions, définit les orientations du
256 Mouvement, élit pour trois ans le Conseil National, le Bureau Exécutif et la Commission de
257 contrôle financier.

258
259 7.3. Dans l'intervalle des Congrès nationaux, des Assemblées générales se tiennent
260 annuellement.

261
262 7.4. L'Assemblée Générale annuelle vote les rapports moraux et financiers et définit
263 les actions pour l'année en cours.

264
265 7.5. Entre les Congrès nationaux, le Conseil National élu pour trois ans par le Congrès
266 national à la majorité absolue et selon les modalités prévues par le Règlement intérieur, assure
267 la direction du Mouvement; il statue sur les affaires survenues dans l'intervalle des Congrès
268 nationaux et en rend compte au Congrès National suivant.

269
270 7.6. Le Conseil National s'assure de la bonne exécution des décisions des Congrès
271 nationaux, examine les recommandations des Assemblées générales et, en cas de besoin, de la
272 Commission de Conciliation.

273
274 7.7. Lors de sa première réunion après le Congrès national, le Conseil National adopte
275 son Règlement intérieur. Pour que cette adoption soit valide la moitié au moins des membres
276 du Conseil National doit être présente.

277
278 7.8. Le Conseil National se réunit au moins trois fois par an. Des réunions
279 supplémentaires peuvent avoir lieu à la demande du quart au moins de ses membres ou si le
280 Bureau Exécutif le juge nécessaire.

281
282 7.9. Quorum : La présence du quart au moins des membres du Conseil National est
283 nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième
284 convocation du Conseil National délibère sans nécessité de quorum.

285
286 7.10. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. Un
287 membre du Conseil National ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

288
289 7.11. Il est tenu procès-verbal des séances : le procès verbal est validé par la réunion
290 suivante du Conseil National et le Bureau Exécutif en adresse une copie aux Présidents,
291 Secrétaires et Trésoriers des comités locaux et des Fédérations.

292 Le Bureau Exécutif leur adresse sans attendre le relevé des décisions du Conseil
293 National.

294
295 7.12. Les membres du Conseil National ne peuvent recevoir aucune rétribution pour
296 les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur la
297 base de justificatifs.

298

299 7.13. Le Conseil National autorise tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée
300 Générale.

301 Dans tous les cas d'urgence qui ne remettent pas en cause les orientations générales du MRAP
302 et ne permettent cependant pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale, le Conseil
303 National peut exercer un pouvoir délibératif dans l'intervalle des Assemblées générales, sous
304 réserve de ratification de ses décisions par l'Assemblée Générale la plus proche.

305

306 **Article 8 - Bureau exécutif et Présidence Collégiale**

307

308 8.1. Le **Bureau Exécutif** est élu pour trois ans par le Congrès; il comprend 17
309 membres du Conseil National. Il est élu suivant les formalités inscrites dans le règlement
310 intérieur.

311

312 8.2. Il est chargé de mettre en œuvre les décisions (conformes aux orientations définies
313 par le Congrès) des Conseils nationaux. Il doit rendre compte de son action au Conseil
314 National. Il peut statuer sur des affaires exigeant une décision immédiate, mais il devra en
315 rendre compte au Conseil National.

316

317 8.3. **La Présidence collégiale** composée d'au moins trois membres du Bureau
318 Exécutif est élue par ce dernier. Elle a en charge la gestion de l'actualité politique entre deux
319 réunions de Bureau Exécutif. Elle peut statuer sur des affaires exigeant une décision
320 immédiate, mais elle devra le faire en consultation avec le Bureau Exécutif. Elle peut inscrire
321 des points à l'ordre du jour du Bureau Exécutif.

322

323 8.4. Le Mouvement est représenté légalement devant les autorités publiques et les
324 tribunaux par un membre désigné à cet effet du Collège de la Présidence ou, en cas
325 d'empêchement, par tout autre membre dûment mandaté du Bureau Exécutif.

326

327 **Article 9 - Présidence d'honneur, comite d'honneur , Commission de Contrôle** 328 **Financier, commisson de conciliation :**

329

330 9 .1 Présidence d'honneur :

331 Le CA peut conférer le titre de Président(e) d'Honneur, à tout(e) militant(e) ayant apporté
332 une contribution remarquable à la vie du MRAP. Les personnes ayant reçu cette distinction
333 honorifique, peuvent, à la demande expresse des instances nationales élues, représenter le
334 MRAP.

335 La fonction de président d'honneur est incompatible avec des fonctions électives du
336 MRAP à tous les niveaux. Tout président d'honneur doit renoncer à ce titre s'il souhaite se
337 porter candidat à une fonction élective dans les instances nationales ou locales du MRAP

338

339 9.2 – Comité d'Honneur

340

341 Le Conseil National peut choisir parmi les personnalités qui se distinguent dans la lutte contre
342 le racisme les membres d'un Comité d'Honneur qui apporte une aide active au Mouvement. Le
343 Conseil National peut à tout moment en modifier la composition. Un membre du Bureau

344 Exécutif doit être chargé de garder un contact direct avec les membres du Comité d'Honneur.

345

346 9.3. La Commission de Contrôle Financier, élue par le Congrès national est composée
347 de trois membres. Ils ne peuvent être membres du Conseil National. Elle est chargée de
348 vérifier les comptes et d'en rendre compte au Congrès national. Le budget prévisionnel de
349 l'Association doit être soumis au Conseil National ou à défaut au Bureau Exécutif. Le Collège
350 de la Présidence ordonnance les dépenses nationales et en rend compte au Conseil National.

351

352 9.4. Le Conseil National élit en son sein une Commission de Conciliation chargée
353 d'étudier un dossier de suspension ou une tentative de règlement amiable. Elle propose des
354 décisions qui sont prises par le Conseil National.

355

356 **Article 10 – Commissions thématiques**

357

358 10.1. Le Conseil National dès son élection et au regard des priorités d'action définies
359 lors du Congrès National fixe le nombre le nombre des Commissions thématiques et définit
360 leur mode de fonctionnement autre rédaction : Le Conseil National dès son élection et au
361 regard des priorités d'action définies lors du Congrès, fixe le nombre, les thèmes et le mode
362 de fonctionnement des Commissions thématiques

363

364 10.2. Ces commissions ont un rôle de documentation, de réflexion, de propositions et
365 d'actions en lien avec les organes statutaires, sous la responsabilité du Conseil National. Elles
366 doivent présenter un bilan d'activité annuellement.

367 **Article 11 – Assemblée Générale**

368 11.1. L'Assemblée Générale ordinaire réunit les membres du MRAP une fois par an.
369 Elle est convoquée par le Conseil National.

370 11.2. Une Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir à la demande du quart au
371 moins des membres du MRAP.

372

373 11.3 L'Assemblée Générale est composée de délégué(e)s élu(e)s et de délégué(e)s de
374 droit qui doivent être à jour de leur cotisation et qui, seuls, participent aux votes, mais tous les
375 adhérents peuvent participer aux travaux de l'Assemblée Générale.

376

377 11.4 . L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le quorum fixé par
378 le Règlement Intérieur est atteint.

379

380 11.6. Les décisions à l'Assemblée Générale sont acquises à la majorité simple des
381 présents ou représentés, totalisant au moins 50% des délégué(e)s. Chaque délégué ne peut
382 détenir plus de quatre pouvoirs, en sus du sien.

383

384 11.7. L'ordre du jour est proposé par le Conseil National. Il doit être envoyé aux
385 comités et Fédérations au moins un mois à l'avance. L'Assemblée Générale adopte l'ordre du

386 jour définitif selon les modalités fixées au Règlement intérieur.

387

388 11.8. L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil National

389

390 11.9. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil National, sur
391 la situation financière et morale de l'Association nationale. Elle approuve les comptes de
392 l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre
393 du jour et fixe les grandes lignes de l'activité du MRAP conformes aux orientations du
394 Congrès.

395 11.10. Tous les trois ans, l'Assemblée Générale *se réunit en* Congrès chargé d'élire les
396 membres du Conseil National selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur et *et*
397 *de définir* les orientations du MRAP pour les trois années suivantes. Il désigne en son sein une
398 commission des candidatures pour vérifier la validité des candidatures présentées au Conseil
399 National de l'Association nationale.

400 11.11 Il est tenu un procès-verbal des séances. Celui-ci est signé par le bureau de
401 l'assemblée. Il est établi sans blancs ni ratures.

402

403 11.12. Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition, chaque année à tous
404 les membres du MRAP via les Comités Locaux.

405

406 **Article 12 – Finances :**

407

408 12.1. Les recettes annuelles de l'Association nationale se composent :

409 1° Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5e de l'article
410 12 ;

411 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;

412 3° Des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes
413 et des Etablissements publics ;

414 4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
415 dans le respect des lois et des règlements en vigueur ;

416 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de
417 l'autorité compétente ;

418 6° Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

419

420 12.2. Les délibérations du Conseil National relatives aux acquisitions, échanges et
421 aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association nationale,
422 constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de
423 biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée
424 Générale.

425 12.3. Les délibérations du Conseil National relatives à l'acceptation des dons et legs
426 ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par
427 l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13

428 juin 1966 modifiés.

429

430 12.4. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens
431 mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux
432 emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

433

434 12.5. Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres
435 nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55
436 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de
437 France en garantie d'avance.

438 **Article 13 – Modification des Statuts**

439 13.1. Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du
440 Conseil National ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée
441 Générale représentant au moins le dixième des voix.

442

443 13.2. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications doivent être inscrites à
444 l'ordre du jour de l'Assemblée Générale conformément aux procédures fixées dans le
445 Règlement Intérieur.

446

447 13.3. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux
448 tiers des membres présents ou représentés.

449 **Article 14 – Dissolution**

450 14.1. L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution du MRAP est
451 convoquée spécialement à cet effet.

452 14.2. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale est convoquée de
453 nouveau, au moins quinze jours plus tard. Elle peut valablement délibérer, quel que soit le
454 nombre des membres présents ou représentés.

455 14.3. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers
456 des membres présents ou représentés.

457

458 14.4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs
459 commissaires, chargés de la liquidation des biens du MRAP. L'Assemblée Générale attribue
460 l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique,
461 ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

462

463 **Article 15**

464 Le Conseil National se dote d'un Règlement intérieur.